

## MALI : UNE JUSTICE A DEUX VITESSES ET A TROIS CONDUCTEURS

*Dr. OUSMANE TRAORE*

*Coordinateur des questions foncières MCA-MALI.  
SPECIALISTE FONCIER/DECENTRALISATION*

Les phénomènes fonciers sont inséparables des évolutions des sociétés dans lesquelles, ils se produisent.

D'un autre côté, nous reconnaissons que certains phénomènes fonciers ont la vie dure et ne sont point influencés par les évolutions. C'est le cas des droits fonciers qui ont pu, à certains moments se plier comme un roseau, ou à d'autres, se redresser comme un roc.

Notre propos ici est d'amener, malgré ces constats, les acteurs fonciers à comprendre et à réaliser que certaines époques politiques de l'évolution de notre pays ont pu marquer et dominer les aspects et paramètres fonciers maliens, sans aucun signe de changements profonds sur les droits fonciers coutumiers.

Notre objectif est surtout de se faire des idées claires et précises sur des droits coutumiers qui, par endroit, irritent ou dérangent.

Cet exercice va nous obliger à procéder à un cheminement politique. Mais avant cela nous allons nous intéresser aux caractéristiques des droits coutumiers.

Nous tenterons enfin de démontrer l'existence d'une justice coutumière et d'une justice "sociale" (médiatrice) aux côtés d'une justice moderne et étatique.

### **I. CARACTERISTIQUES DES DROITS FONCIERS**

Pour beaucoup de chercheurs les caractéristiques des droits fonciers sont aussi les défauts de ces droits.

En effet, les droits fonciers lorsqu'on les aborde, nous surprennent par leur oralité dominante, qui constitue leur force, malgré quelques influences islamiques qui ont pu permettre de les fixer sous une forme écrite dans certaines contrées. (Mémorisation collective perpétuelle).

Plus en profondeur, on s'aperçoit qu'ils ont été élaborés expressément en termes concis, simples et pratiques pour qu'ils soient compris de tous et pour ainsi faciliter leur apprentissage.

Tout comme les sociétés dans lesquelles ils évoluent, ces droits ont tendance à garder et entretenir des mythes et des légendes" **la terre est sacrée et éternelle**".

Comparés aux droits modernes, ils sont souvent considérés comme arriérés et grotesques ; les aspects communautaires sont très accentués au détriment des droits individuels .Ceci correspond en réalité à la conception collective de la terre regroupant des membres d'une famille étendue où les morts continuent à exister.

Mieux, la terre est un socle parental réunissant des personnes du même sang (liens biologiques).

En cas de conflit, les protagonistes prêtent serment et jurent sur les noms des ancêtres ou des divinités.

Dans la réalité, les droits coutumiers sont anachroniques et variables selon les communautés. Ils sont discriminatoires, et s'opposent aux règles de droit moderne.

## **II .BREVE EVOLUTION POLITIQUE DU FONCIER**

### 1 Période coloniale

L'ère coloniale a été marquée par l'introduction en Afrique de nouveaux concepts, dont l'application dans la gestion des terres, bouleversera profondément et durablement les sociétés africaines.

Le simple concept de " terres vacantes et sans maître " porteur de puissance destructrice et de velléités de substitution des Maîtres qui étaient là, jadis gestionnaires des terres, laissera des marques indélébiles.

L'Etat colonial, dans les forêts, les rivières, fleuves et lacs, mares et étangs, brousses et bourgades s'emparera des terres fertiles ou espaces utiles au bénéfice des entreprises coloniales.

Les concessions des terres, moyen de dépossession rapide des indigènes, va ouvrir la voie à des investissements productifs des terres et non seulement contemplatifs des biens. (Terres, animaux etc.).

### 2. Période des indépendances en Afrique

A la période suivante c'est-à-dire, celle qui correspond aux indépendances, nos Etats préoccupés par le fardeau du développement, vont s'atteler à la reconstruction des pays (réalisation des infrastructures, embryon industriel, organisation des Etats etc.). Le foncier ne sera abordé que de façon incidente, circonstancielle ou superficielle.

Les Etats qui ont eu le courage de révolutionner le foncier, n'ont pu le faire qu'à travers une nationalisation du domaine, à côté d'une ribambelle de slogans politiques au lieu et place de textes écrits. C'est le cas du Mali où les textes coloniaux ont continué à exister, alors même que l'Etat ne faisait pas appel à eux dans la pratique de tous les jours.

Le Régime socialiste en endurcissant les pratiques politiciennes de gestion des terres a du coup, plongé le pays dans une course des expropriations contre les étrangers résidents au Mali et installés dans les villes (titres fonciers urbains) et contre les compagnies françaises, libanaises, syriennes.

L'Etat pour avoir une mainmise sur les terres avait institué l'autorisation préalable à l'occasion des transferts et de toutes autres transactions foncières.

En réalité ce qui comptait le plus pour les dirigeants, c'est de détrôner les chefs de canton, de villages ; potentats fonciers opposés au Régime politique en place et qui ont été des collaborateurs de l'administration coloniale.

La pratique abondante de retraits des terres agricoles, opérée par les commandants, permettait certes de mettre fin à l'abandon des terres ; devenu un fléau social, mais réglait en même temps la question de "dépossession de certaines compagnies ou

paysans partis en exode dans les zones sahéliennes, qui connaissaient déjà “une faim de terres”.

La règle de la prescription acquisitive triennale couplée de l’accomplissement de l’obligation de paiement des impôts a fini de fixer au Nord du Mali, à partir de 1947 et 1958, de nouveaux droits de propriétaires coutumiers fonciers. Cette espèce de reconnaissance juridique sera décisive pour le futur. (Registres des terres, Carnets des terres).

### 3. La seconde République

Le Régime militaire instauré en 1968, aura l’avantage de poser les premières bases d’un nouveau droit d’occupation, d’utilisation et d’implantation des sols grâce à l’élaboration d’un premier code domanial et foncier avorté en 1984 et d’un deuxième code, fruit d’un consensus entre la classe politique et la classe militaro- commercialo- maraboutique. Cette avancée très significative aura permis d’asseoir des règles pacifiques de gestion des terres,- lorsque celles ci seront bien appliquées – d’où la naissance d’un nouveau code domanial et foncier en 1986.Ce sera l’amorce de la privatisation des terres dans un Régime cette fois ci libéral.

L’arsenal juridique ainsi constitué va tenter de cerner les droits coutumiers fonciers dans un hybridisme laconique .La gestion des litiges fonciers est désormais confiée au juge judiciaire pour la première fois depuis 1904.

Les aspects de la décentralisation et des réalités institutionnelles foncières ayant tout au long été occultés, ils seront développés dans le code domanial et foncier de 2000, modifié en 2002.

## **III.L’AVENEMENT DE LA DEMOCRATIE ET DE LA DECENTRALISATION : IMPACTS SUR LE FONCIER**

Nous sommes à l’ère où les populations prennent de plus en plus conscience de leurs droits, avant leurs devoirs longtemps mis au devant de la scène.

Cette prise de conscience va donc déterminer l’évolution des droits fonciers. Au Mali, elle s’est fait sentir surtout à travers le processus de décentralisation. Les associations des municipalités, des cercles, des régions sont des exemples édifiants à cet effet.

Ainsi la naissance des collectivités aujourd’hui nous renvoie forcément au patrimoine foncier des collectivités (inexistant), ceci à son tour nous renvoie à l’organisation des compétences transférées liées à la gestion des terres urbaines et rurales (transfert non effectif).

La création récente des commissions communales et locales imposée par la loi d’orientation Agricole (LOA) est venue combler un vide juridique de mixage des droits à la base.

Ce sera une bonne occasion pour les communes d’aider au désengorgement des affaires litigieuses et à la régulation sociale grâce à une prévention des conflits fonciers.

**Car c'est bien à ce niveau que doit commencer l'élaboration minutieuse, hardie et dense d'un capital social à même d'aider à la construction de règlements locaux.**

#### **IV. ACCES A LA JUSTICE FONCIERE**

L'accès des citoyens à la justice est un pendant de la démocratie, même si l'accès à la justice est plus ancien que la démocratie dans notre pays.

Notre vision s'appuie sur l'existence de deux justices face aux citoyens, étant entendu que la coexistence des deux justices, aujourd'hui n'est pas mise en cause et est même entrain d'être revue pour améliorer le système judiciaire dans son ensemble.

Si d'un côté, nous avons des juges payés pour rendre une justice toujours contestée, de l'autre côté, nous vivons le modèle de justice dans lequel ni les juges, ni les justiciables ne peuvent prétendre à une rémunération ou à une obligation de payer des services.

La seule alternative qui vaille aujourd'hui est de travailler pour une coexistence harmonieuse, pacifique et vivable du droit moderne et du droit traditionnel.

Cette ambiance de "**fonctionnarisation**", côtoyant le travail bénévole n'est-elle pas une énigme sociétale ou Etatique ?

C'est pour toutes ces raisons non moins pratiques, certes avantageuses, que nous avons délibérément choisi de traiter la justice coutumière à part.

##### 1. Les animateurs de la justice coutumière

Ils ne portent aucun signe distinctif, ni dans l'habillement, ni dans le logement. Les palabres se déroulent généralement sous un vestibule, un arbre ou sous une tente en milieu nomade à l'abri des regards des enfants et des femmes. Le huis clos est abondamment pratiqué en matière foncière et tous les juges sont des hommes d'un âge avancé.

Une des conditions pour siéger est bien d'être une personne âgée et notable, jouissant de l'estime des populations et dont le parcours est au dessus de tout soupçon.

Les candidats sont le plus souvent des hommes intègres, reconnus d'avance pour leur sincérité, loyauté, indépendance d'esprit, n'ayant jamais commis d'adultère ou mêlé à des affaires douteuses, dangereuses

Dans certains cas, exemple chez les Dogon, le Hogon est un véritable demi-dieu, sans souillures, dont les repas sont servis par une jeune fille vierge du village. Le Hogon est assisté de plusieurs prêtres parmi lesquels un prêtre est désigné son médecin. Ces prêtres assistent le Hogon dans la distribution de la justice. Dans certains villages le Hogon fait appel aux conseillers du village.

Ce personnage mythique n'habite pas avec ses épouses et il est interdit de lui donner la main en le saluant au risque de perdre la vie.

Dans d'autres villages et contrées, le Cadi véritable bibliothèque de droit et de jurisprudence, joue le rôle de juge de première instance. Erudit, il rend la justice en son

âme et conscience, tout en se référant aux faits et gestes de son Maître .Ici aussi l'intégrité morale et la bonne conduite sociale sont exigées.

Au dessus d'un Cadi, il y a toujours un autre Cadi plus éprouvé, dont la zone de compétence est plus grande.

Souvent devant des conflits graves ou délicats, des Cadis d'une même zone se réunissent et délibèrent.

Généralement les cadis sont des hommes très âgés. Les marabouts même érudits mais célibataires sont d'office écartés.

## 2. La procédure suivie

Elle est caractérisée par sa simplicité, spontanéité, et sa gratuité .Les audiences sont le plus souvent publiques .Le huis clos est aussi pratiqué lorsque l'affaire est jugée délicate.

La parole est équitablement distribuée entre les protagonistes .l'appel à des assistants est peu courante (sauf si un des protagonistes est sourd ou muet), alors que les témoins sont très souvent cités et écoutés.

Bien sûr, que le conseil de village ou de tribu procède de façon discrète à des enquêtes dans les villages et villages voisins. Le transport sur les lieux d'enquête est gratuit.

Les reports des audiences sont rares et les délibérations sont faites après d'autres séances de travail des juges .Le jugement énoncé est définitif et immédiatement appliqué.

Rares sont les oppositions. La sentence est acceptée par tous les habitants du village.

Le poids de la sanction est supporté non seulement par le récalcitrant, mais aussi par ses épouses et ses enfants, souvent rebondit sur l'image de la famille entière.

Les peines peuvent être soit des amendes symboliques (noix de cola, bande de cotonnade, sel,) soit des paiements en nature (mouton, chameau) La peine la plus élevée est l'excommunication. Parfois les coups de cravache sont utilisés.

## 3. La médiation

La Technique est spéciale et propre aux Africains, elle met en jeu un réseau social constitué soit par des griots influents, soit des personnes, familles et villages entiers constitués en alliés sociaux (cousinage à plaisanteries ou cousinage sacré).

Ces personnages et communautés viennent à la fin de tout le processus infléchir le jugement ou demander le report dans l'exécution .L'intervention peut avoir lieu dès le déclenchement du conflit et aura pour objectif d'éviter la **judiciarisation** du conflit. Le plus souvent, « la cour » villageoise examine la requête et donne satisfaction. Ce volant social appelé aujourd'hui société civile reste encore efficace, très discret et actif surtout en cas de conflit opposant des communautés.